

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ**

**A R R Ê T**

n° 267.190 du 23 juin 2026

A. 248.112/VI-23.827  
A. 248.114/VI-23.828  
A. 248.115/VI-23.829  
A. 248.116/VI-23.830  
A. 248.118/VI-23.831  
A. 248.119/VI-23.832  
A. 248.120/VI-23.833  
A. 248.121/VI-23.834  
A. 248.122/VI-23.835  
A. 248.123/VI-23.836  
A. 248.125/VI-23.837

En cause : **la société de droit portugais UNIWIDE TRANFOOD,**  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Jo RAMS, avocat,  
Bosveld 4  
3150 Wespelaar,

contre :

**l'État belge**, représenté par le ministre  
de la Santé publique,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Pierre SLEGERS, Margaux KERKHOFs  
et Marie PIRAUX, avocates,  
avenue Tedesco 7  
1160 Bruxelles.

---

*I. Objets des requêtes*

Par une requête introduite le 12 mai 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution du « procès-verbal de saisie (*pro justitia*) portant le numéro 7004-26-0058C-CP, qui aurait été dressé et clôturé le 13 mars 2026 par [A.V.], contrôleur Santé publique auprès du Service Inspection des Produits de consommation du Service Public Fédéral Santé publique et Environnement, après qu'il aurait été procédé, le 3 février 2026 à 10 heures, à la saisie complète d'un envoi portant le numéro de référence de suivi : 312-93921424, dont le contenu concernerait des produits du tabac, à savoir : *Premium chewing tobacco* "Baba" [traduction libre] » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

Il s'agit de l'affaire enrôlée sous le numéro A. 248.112/VI-23.827.

Par une requête introduite le 12 mai 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution du « procès-verbal de saisie (*pro justitia*) portant le numéro 7004-26-0066C-CP, qui aurait été dressé et clôturé le 13 mars 2026 par [A. V.], contrôleur Santé publique auprès du Service Inspection des Produits de consommation du Service Public Fédéral Santé publique et Environnement, après qu'il aurait été procédé, le 3 février 2026 à 10 heures, à la saisie complète d'un envoi portant le numéro de référence de suivi : GLDU9984561, dont le contenu concernerait des produits du tabac, à savoir : "Spit Tobacco" [traduction libre] » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

Il s'agit de l'affaire enrôlée sous le numéro A. 248.114/VI-23.828.

Par une requête introduite le 12 mai 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution du « procès-verbal de saisie (*pro justitia*) portant le numéro 7004-26-0059C-CP, qui aurait été dressé et clôturé le 13 mars 2026 par [A. V.], contrôleur Santé publique auprès du Service Inspection des Produits de consommation du Service Public Fédéral Santé publique et Environnement, après qu'il aurait été procédé, le 3 février 2026 à 10 heures, à la saisie complète d'un envoi portant le numéro de référence de suivi : 176-0395 5011, dont le contenu concernerait des produits du tabac, à savoir : *Premium tobacco* "Emrald" [traduction libre] » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

Il s'agit de l'affaire enrôlée sous le numéro A. 248.115/VI-23.829.

Par une requête introduite le 12 mai 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution du « procès-verbal de saisie (*pro justitia*) portant le numéro 7004-26-0064C-CP, qui aurait été dressé et clôturé le 13 mars 2026 par [A. V.], contrôleur Santé publique auprès du Service Inspection des Produits de consommation du Service Public Fédéral Santé publique et Environnement, après qu'il aurait été procédé, le 3 février 2026 à 10 heures, à la saisie complète d'un envoi portant le numéro de référence de suivi : 312-96349503, dont le contenu concernerait des produits du tabac, à savoir : *Flavoured Pan Masala* "Rajnigandha" [traduction libre] » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

Il s'agit de l'affaire enrôlée sous le numéro A. 248.116/VI-23.830.

Par une requête introduite le 12 mai 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution du « procès-verbal de saisie (*pro justitia*) portant le numéro 7004-26-0060C-CP, qui aurait été dressé et clôturé le 13 mars 2026 par [A. V.], contrôleur Santé publique auprès du Service Inspection des Produits de

consommation du Service Public Fédéral Santé publique et Environnement, après qu'il aurait été procédé, le 3 février 2026 à 10 heures, à la saisie complète d'un envoi portant le numéro de référence de suivi : 312-96339224, dont le contenu concernerait des produits du tabac, à savoir : *Pouch "Scot"* [traduction libre] » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

Il s'agit de l'affaire enrôlée sous le numéro A. 248.118/VI-23.831.

Par une requête introduite le 12 mai 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution du « procès-verbal de saisie (*pro justitia*) portant le numéro 7004-26-0062C-CP, qui aurait été dressé et clôturé le 13 mars 2026 par [A. V.], contrôleur Santé publique auprès du Service Inspection des Produits de consommation du Service Public Fédéral Santé publique et Environnement, après qu'il aurait été procédé, le 3 février 2026 à 10 heures, à la saisie complète d'un envoi portant le numéro de référence de suivi : 703-13144364, dont le contenu concernerait des produits du tabac, à savoir : *Pan Masala "Pan Parag"* [traduction libre] » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

Il s'agit de l'affaire enrôlée sous le numéro A. 248.119/VI-23.832.

Par une requête introduite le 12 mai 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution du « le procès-verbal de saisie (*pro justitia*) portant le numéro 7004-26-0067C-CP, qui aurait été dressé et clôturé le 13 mars 2026 par [A. V.], contrôleur Santé publique auprès du Service Inspection des Produits de consommation du Service Public Fédéral Santé publique et Environnement, après qu'il aurait été procédé, le 3 février 2026 à 10 heures, à la saisie complète d'un envoi portant le numéro de référence de suivi : 312-96012405, dont le contenu concernerait des produits du tabac, à savoir : *Pan Masala "Pan Parag"* [traduction libre] » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

Il s'agit de l'affaire enrôlée sous le numéro A. 248.120/VI-23.833.

Par une requête introduite le 12 mai 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution du « procès-verbal de saisie (*pro justitia*) portant le numéro 7004-26-0063C-CP, qui aurait été dressé et clôturé le 13 mars 2026 par [A. V.], contrôleur Santé publique auprès du Service Inspection des Produits de consommation du Service Public Fédéral Santé publique et Environnement, après qu'il aurait été procédé, le 3 février 2026 à 10 heures, à la saisie complète d'un envoi portant le numéro de référence de suivi : 176-03972194, dont le contenu concernerait des produits du tabac, à savoir : *Premium Pan Masala "Emrald"* [traduction libre] », et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

Il s'agit de l'affaire enrôlée sous le numéro A. 248.121/VI-23.834.

Par une requête introduite le 12 mai 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution du « procès-verbal de saisie (*pro justitia*) portant le numéro 7004-26-0061C-CP, qui aurait été dressé et clôturé le 13 mars 2026 par [A. V.], contrôleur Santé publique auprès du Service Inspection des Produits de consommation du Service Public Fédéral Santé publique et Environnement, après qu'il aurait été procédé, le 3 février 2026 à 10 heures, à la saisie complète d'un envoi portant le numéro de référence de suivi : 020-07054611, dont le contenu concernerait des produits du tabac, à savoir : *Saffron blended "Vimal"* [traduction libre] » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

Il s'agit de l'affaire enrôlée sous le numéro A. 248.122/VI-23.835.

Par une requête introduite le 12 mai 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution du « le procès-verbal de saisie (*pro justitia*) portant le numéro 7004-26-0068C-CP, qui aurait été dressé et clôturé le 13 mars 2026 par [A. V.], contrôleur Santé publique auprès du Service Inspection des Produits de consommation du Service Public Fédéral Santé publique et Environnement, après qu'il aurait été procédé, le 3 février 2026 à 10 heures, à la saisie complète d'un envoi portant le numéro de référence de suivi : 176-09511305, dont le contenu concernerait des produits du tabac, à savoir : *Premium Pan Masala "Emrald"* [traduction libre] » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

Il s'agit de l'affaire enrôlée sous le numéro A. 248.123/VI-23.836.

Par une requête introduite le 12 mai 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution du « procès-verbal de saisie (*pro justitia*) portant le numéro 7004-26-0057C-CP, qui aurait été dressé et clôturé le 13 mars 2026 par [A. V.], contrôleur Santé publique auprès du Service Inspection des Produits de consommation du Service Public Fédéral Santé publique et Environnement, après qu'il aurait été procédé, le 3 février 2026 à 10 heures, à la saisie complète d'un envoi portant le numéro de référence de suivi : 105-91359645, dont le contenu concernerait des produits du tabac, à savoir : *Premium chewing tobacco "Baba"* [traduction libre] » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

Il s'agit de l'affaire enrôlée sous le numéro A. 248.125/VI-23.837.

## *II. Procédure*

Par des ordonnances du 22 mai 2026, les calendriers de la procédure ont été déterminés et les affaires ont été fixées à l'audience du 22 juin 2026.

Les contributions et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Les notes d'observations et les dossiers administratifs ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

M<sup>me</sup> Muriel Vanderhelst, premier auditeur au Conseil d'État, a informé les parties qu'elle ne rédigerait pas de rapports sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois 'sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973' et qu'elle se limiterait à donner un avis oral à l'audience.

M<sup>me</sup> Florence Piret, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> Jo Rams, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Pierre Slegers, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M<sup>me</sup> Muriel Vanderhelst, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

## *III. Exposé des faits utiles*

1. La partie requérante est une société de droit portugais active dans le commerce international de produits alimentaires et de produits connexes. Elle déclare qu'elle organise, dans le cadre de ses activités, des expéditions de marchandises diverses depuis l'Inde vers le Royaume-Uni.

2. Les produits de la partie requérante concernés par les actes attaqués sont arrivés sur le territoire de l'Union européenne *via* les Pays-Bas. Ils y ont été dédouanés et entreposés dans des installations de stockage de la société Your Cargo

Contact à Aalsmeer.

En raison de la capacité limitée de l'entrepôt d'Aalsmeer, une partie des marchandises expédiées a été transférée dans un entrepôt de la société Your Cargo Contact LGG à Grâce-Hollogne en Belgique pour y être entreposée temporairement.

Les marchandises entreposées en Belgique comprennent les lots suivants :

|               |                                    |
|---------------|------------------------------------|
| 312-93921424  | Premium chewing tobacco "Baba"     |
| GLDU9984561   | Spit tobacco                       |
| 176-0395 5011 | Premium tobacco "Emrald"           |
| 312-96349503  | Flavoured Pan Masala "Rajnigandha" |
| 312-96339224  | Poutch "scot"                      |
| 703-13144364  | Pan Masala "Pan Parag"             |
| 312-96012405  | Pan Masala "Pan Parag"             |
| 176-03972194  | Premium Pan Masala "Emrald"        |
| 020-07054611  | Saffron blended "Vimal"            |
| 176-09511305  | Premium Pan Masala "Emrald"        |
| 105-91359645  | Premium chewing tobacco "Baba"     |

Selon la requérante, la destination finale de ces produits était le Royaume-Uni. La partie adverse fait, quant à elle, valoir que rien ne permettait d'identifier la destination des produits en cause.

3. Le 3 février 2026, les autorités douanières belges ont effectué l'inspection de ces marchandises sur le site de Grâce-Hollogne. À cette occasion, A.V., contrôleur de santé publique au Service Inspection Produits de consommation du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, a procédé à la saisie totale des onze lots précités.

4. Selon la partie adverse, dans le courant du mois de février 2026, le contrôleur en charge a effectué de nouvelles vérifications des produits saisis et a constaté, à cette occasion, des incohérences entre les dates de fabrication indiquées sur les produits, certaines dates étant postérieures à leur importation sur le territoire de l'Union européenne. À la suite de ces nouvelles vérifications, les saisies des onze lots sont confirmées par onze procès-verbaux dressés le 13 mars 2026. Ces procès-verbaux se présentent tous comme suit :

*"J'ai procédé à la saisie totale de l'envoi portant le numéro de suivi/référence: [...] ; La liste des produits saisis est reprise ci-après : [...]"*

*Ces produits ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 3 mars 2024 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits à base de tabac et des produits à base de plantes destinés à être fumés. Ces produits ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 3 mars 2024 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits à base de tabac et des produits à base de plantes destinés à être fumés. Ces produits ne sont pas conformes aux dispositions de la directive Européenne 2014/40/UE\* sur les produits du tabac*  
*Ces produits doivent être considérés comme nocifs au sens de l'article 18 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits. Cette saisie a été réalisée en application de l'article 18, § 2, de cette même loi.*  
*Les produits saisis sont conservés dans l'entrepôt exploité par la société « Your Cargo Contact LGG » situé Rue Jean de Sélys Longchamps 2/4 à 4460 Grâce-Hollogne.*  
*Les marchandises saisies seront détruites par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement au terme du délai de recours de 60 jours.*  
*Copie du présent procès-verbal avec annexe est transmise par courrier ordinaire au destinataire dans un délai raisonnable."*

Les onze procès-verbaux indiquent que les produits saisis sont des « produits de tabac » qui sont en infraction avec les articles 7, 10 et 16 de l'« AR 03/03/2024 » et l'article 15 de la « directive européenne 2014/40/UE sur les produits du tabac ».

Il s'agit des actes attaqués par les onze recours introduits.

La requérante affirme, de son côté, que huit des onze lots saisis ne contiennent pas de produits de tabac ni de plantes destinées à être fumées. Il s'agit des lots suivants :

- GLDU9984561 visé par le recours A.248.114/VI-23.828 ;
- 176-0395 5011 visé par le recours A.248.115/VI-23.829 ;
- 312-96349503 visé par le recours A.248.116/VI-23.830 ;
- 703-13144364 visé par le recours A.248.119/VI-23.832 ;
- 312-96012405 visé par le recours A.248.120/VI-23.833 ;
- 176-03972194 visé par le recours A.248.121/VI-23.834 ;
- 020-07054611 visé par le recours A.248.122/VI-23.835 ;
- 176-09511305 visé par le recours A.248.123/VI-23.836.

5. Le 17 mars 2026, le SPF Finances transmet les onze procès-verbaux, par voie électronique, à la société Your Cargo Contact LGG, exploitante de l'entrepôt de Grâce-Hollogne.

#### *IV. Jonction des onze affaires*

La partie adverse sollicite la jonction des affaires A.248.112/VI-23.827 ; A.248.114/VI-23.828 ; A.248.115/VI-23.829 ; A.248.116/VI-23.830 ; A.248.118/VI-23.831 ; A.248.119/VI-23.832 ; A.248.120/VI-23.833 ; A.248.121/VI-23.834 ; A.248.122/VI-23.835 ; A.248.123/VI-23.836 et A.248.125/VI-23.837.

Le conseil de la requérante déclare, à l'audience, ne pas s'opposer à cette demande.

En vertu de l'article 60, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, rendu applicable à la procédure en référé par l'article 24 de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 'déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État', celle-ci peut ordonner la jonction d'affaires connexes.

Sont connexes des demandes qui sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et les juger en même temps, afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément. Tel est le cas lorsque les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice de les instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'espèce, les onze affaires précitées s'inscrivent dans un même processus décisionnel. Elles opposent les mêmes parties et portent sur des procès-verbaux de saisie établis le même jour par le même agent verbalisateur, visant des marchandises constituant une même livraison et entreposées au même endroit. Hormis les numéros de suivis et la nature des marchandises concernées, ces procès-verbaux sont rédigés de la même manière. Ces affaires soulèvent des questions de fait et de droit identiques, les onze requêtes étant rédigées en des termes quasi similaires : l'exposé de l'urgence est le même dans les onze recours et ceux-ci soulèvent quatre moyens identiques. Pour les huit recours dans lesquels la partie requérante affirme que les marchandises saisies ne contiennent pas de produits de tabac ni de plantes destinées à être fumées (*cf. supra*), un moyen supplémentaire (le deuxième moyen de ces requêtes) est soulevé, dans les mêmes termes, par la requérante.

Par conséquent, il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre les onze affaires précitées.

#### *V. Conditions de la suspension*

Conformément à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux dont

l'examen se prête à un traitement accéléré et qui est susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision.

## *VI. Exposé de l'urgence*

### *VI.1. Thèse de la partie requérante*

Après avoir rappelé que la condition de l'urgence nécessaire pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif est rencontrée lorsque le requérant ne peut attendre l'issue de la procédure au fond pour obtenir une décision, sous peine de se trouver dans une situation aux conséquences irréversibles et préjudiciables, la partie requérante développe les éléments de fait qui, selon elle, justifient, en l'espèce, cette urgence au regard des conséquences attachées à l'exécution des onze actes attaqués.

Elle explique qu'elle est propriétaire des marchandises visées par les décisions de saisie contestées. Elle fait valoir que le droit de propriété constitue un droit fondamental garanti notamment par l'article 16 de la Constitution, l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle souligne qu'il ressort des décisions contestées que les marchandises dont elle est propriétaire ont été saisies et seront détruites à l'expiration du délai de recours de soixante jours suivant la réception de ces décisions.

La partie requérante explique que les décisions attaquées ne lui ont été notifiées directement ni par le SPF Finances, ni par le SPF Santé publique, mais qu'elles lui ont été transmises uniquement par l'intermédiaire de la société Your Cargo Contract LGG qui exploite l'entrepôt où se trouvent ses marchandises.

Outre la difficulté de pouvoir déterminer la date à laquelle les décisions attaquées ont été effectivement notifiées, elle estime que le délai de soixante jours suivant leur réception – au terme duquel ses marchandises seront détruites – est manifestement plus court que le délai qui sera nécessaire pour connaître l'issue de la procédure au fond introduite devant le Conseil d'État. En conséquence, la partie requérante estime qu'elle ne peut pas attendre qu'il soit statué sur les recours en annulation, sous peine de se trouver dans une situation aux conséquences irréversibles et préjudiciables, et plus précisément dans une situation où – au mépris d'un droit constitutionnel fondamental – ses biens seront détruits à l'expiration du délai fixé.

## VI.2. Appréciation du Conseil d'État

L'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État prévoit que la demande de suspension contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette demande. L'article 4, § 1<sup>er</sup>, 5°, de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 'déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État' répète la même exigence.

La condition de l'urgence présente deux aspects : une immédiateté suffisante et une gravité suffisante. L'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain. Une certaine durée est, en effet, inhérente à la procédure en annulation et à l'exercice concret et complet des droits des parties. L'urgence ne peut être reconnue que lorsque la partie requérante établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire dans l'attente de l'issue de la procédure au fond. Les inconvénients allégués doivent, par ailleurs, être ceux qui résultent de l'exécution immédiate de l'acte attaqué.

Il revient à la partie requérante d'identifier *ab initio* et *in concreto* dans sa requête, pièces à l'appui le cas échéant, les circonstances qui justifient concrètement l'urgence, le Conseil d'État ne pouvant avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande de suspension. Cette démonstration de l'urgence ne peut se limiter à un exposé théorique, se cantonner à la seule évocation de précédents ou encore tenir en des considérations générales, mais doit permettre d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner.

Dans sa requête, la partie requérante invoque, au titre de préjudice justifiant l'urgence à statuer, le risque de voir détruire les marchandises saisies avant que le Conseil d'État statue sur le recours en annulation. À l'audience, son conseil souligne fonder sa demande de suspension sur le caractère irréversible de la destruction des biens appartenant à sa cliente et sur l'extinction définitive du droit de propriété dont celle-ci dispose sur ces biens.

Dans sa note d'observations, la partie adverse fait notamment valoir que les produits « n'ont pas encore été détruits » et qu'elle a « suspendu cette destruction, compte tenu du recours introduit ». Les actes attaqués indiquent, à ce propos, que « [l]es marchandises saisies seront détruites par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement au terme du délai de recours de 60 jours ». Interrogé à l'audience sur le sens à donner à ces termes, le conseil de la partie adverse déclare qu'il ne peut être garanti que les biens ne seront pas détruits, en cas d'arrêt

ordonnant le rejet de la demande de suspension, dans l'attente qu'il soit statué sur le recours en annulation. Le risque de destruction des biens saisis est donc bien réel et actuel.

Ceci étant, la partie requérante ne prétend pas – et le Conseil d'État n'aperçoit pas – qu'il s'agirait de biens uniques qui seraient irremplaçables, en ce sens qu'ils ne pourraient être reproduits. Ces marchandises sont des biens de consommation et ont vocation à être commercialisées, puisqu'à suivre la partie requérante, elles sont destinées à la vente au Royaume-Uni. Au vu de ces circonstances, le caractère irréversible de la destruction de ces biens ne paraît pas constituer, comme tel, un préjudice suffisamment grave pour justifier l'urgence à statuer, étant entendu que la perte de la valeur des marchandises saisies, causée par l'exécution de l'acte attaqué, pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une indemnisation.

Par ailleurs, la partie requérante ne soutient pas que le préjudice économique résultant de la destruction éventuelle de ses marchandises serait de nature à la placer dans une situation économique particulièrement difficile avec un risque réel de ne plus pouvoir faire face à ses obligations à très brefs délais et de ne plus être en mesure de poursuivre ses activités. Elle ne produit d'ailleurs aucune information relative au montant de son préjudice ou à sa situation financière concrète et actuelle ; elle ne démontre pas en quoi la destruction de ses biens ne pourrait pas être réparée financièrement à l'issue de la procédure en annulation.

Enfin, toute atteinte à une liberté fondamentale n'est pas, comme telle, de nature à justifier l'urgence invoquée. La condition de l'urgence est indépendante de l'examen des moyens et la gravité des inconvénients invoqués ne peut *ipso facto* se déduire de l'importance des illégalités qui affecteraient les actes attaqués. Comme il a déjà été exposé, les marchandises en cause sont des produits destinés au commerce et à la consommation. La partie requérante n'apporte pas les éléments factuels concrets qui établiraient que, dans ces circonstances, l'atteinte à son droit de propriété constituerait un inconvénient d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse la laisser se produire en attendant l'issue de la procédure en annulation.

L'urgence n'est pas établie.

L'une des conditions requises par l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut.

La demande de suspension ne peut en conséquence être accueillie, sans qu'il soit nécessaire d'examiner d'autres causes éventuelles de rejet.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Les affaires portant les numéros A.248.112/VI-23.827 ; A.248.114/VI-23.828 ; A.248.115/VI-23.829 ; A.248.116/VI-23.830 ; A.248.118/VI-23.831 ; A.248.119/VI-23.832 ; A.248.120/VI-23.833 ; A.248.121/VI-23.834 ; A.248.122/VI-23.835 ; A.248.123/VI-23.836 et A.248.125/VI-23.837 sont jointes.

**Article 2.**

Les demandes de suspension sont rejetées.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 23 juin 2026, par la VI<sup>e</sup> chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Florence Piret,  
Vincent Durieux,

conseillère d'État, présidente f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Vincent Durieux

Florence Piret